

Normes applicables à l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée

* Un permis est requis pour construire, installer, remplacer, déplacer ou démolir une piscine creusée ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

1 Localisation

- cour latérale ou arrière
- l'aménagement d'une construction située à moins de 20 m (65' 8") d'un cours d'eau à débit régulier ou à débit intermittent, d'un lac ou d'un étang se trouvant à proximité de votre propriété ou sur celle-ci est assujéti à des règles particulières limitant la construction. Ces normes peuvent être consultées dans le document intitulé « Contraintes naturelles, usages, ouvrages ou travaux près d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang »
- dans une zone inondable, vous devez vérifier les conditions applicables auprès de la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement
- interdit dans une forte pente et aux abords d'une forte pente

2 Distance minimale de dégagement (voir croquis 1)

- à 1 m (3' 4") des limites du terrain, à partir de l'intérieur de la paroi de la piscine
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- à 10 m (32' 10") d'un pied de talus d'une forte pente
- à 20 m (65' 8") de la crête d'une forte pente

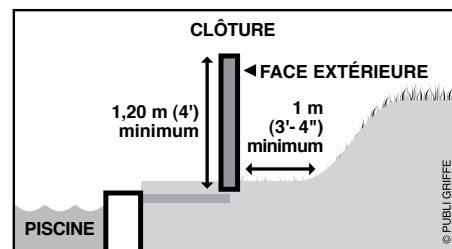
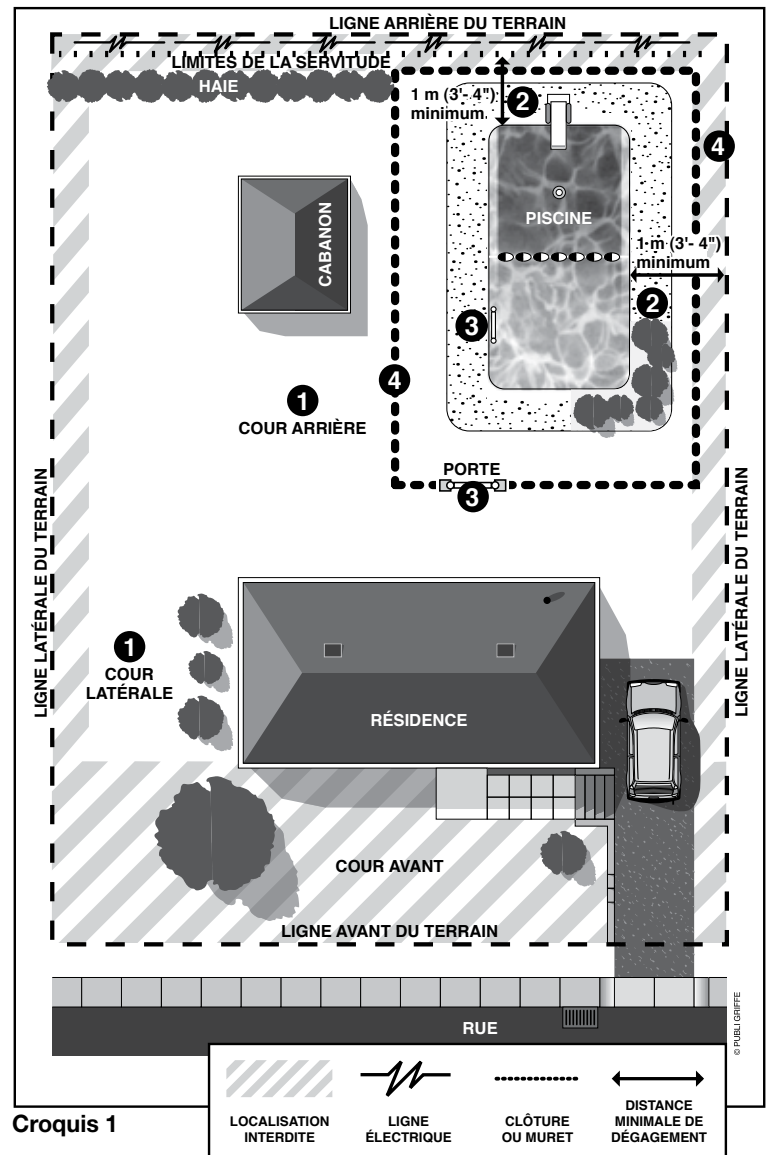
3 Accès et porte (voir croquis 1)

- une porte donnant accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur, elle doit se refermer, se verrouiller automatiquement et être d'une hauteur équivalente à la clôture
- toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau

4 Clôture (voir croquis 1, 2, 3)

- toute piscine doit être entourée d'une clôture qui en protège l'accès
- la clôture doit surplomber le niveau du sol d'une hauteur minimale de 1,20 m (4') mesurée en tous points sur une distance de 1 m (3' 4") de la paroi extérieure de celle-ci (voir croquis 2)
- aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m (3' 4") de la clôture qui entoure le terrain ou la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants
- en tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain

suite au verso →



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca

Normes applicables à l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée

4 Clôture (suite) (voir croquis 3)

- une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture
- la hauteur maximale libre sous la clôture est de 100 mm (4")
- consultez le document « Normes applicables à l'installation d'une clôture »
- aucune partie horizontale de la clôture permettant l'escalade ne se trouve sur une section continue d'une hauteur d'au moins 900 mm (36")
- aucune partie ajourée de la clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm (4") de diamètre
- l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange d'une dimension maximale de 50 mm (2") est autorisée (voir croquis 3)

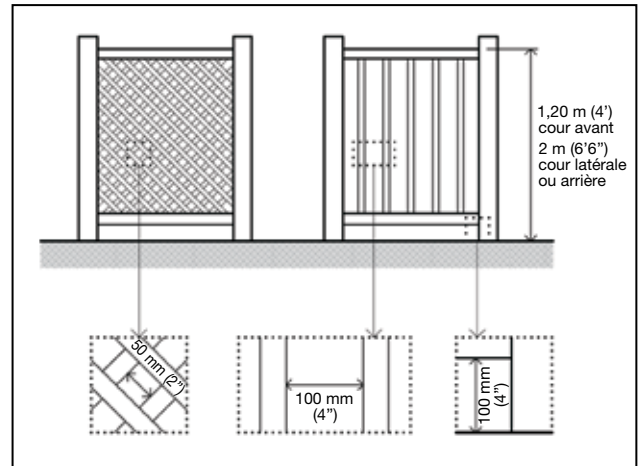
Équipements et accessoires

- un appareil de filtration, un chauffe-eau, un réservoir à gaz propane ou une thermopompe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1 m (3' 4") des limites du terrain
- les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture
- les niveaux sonores permis pour les équipements accessoires à la piscine sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, selon le Règlement sur le bruit

Quelques conseils

- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- un câble flottant devrait indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde
- un tremplin ne devrait pas être installé si la profondeur de la piscine n'atteint pas 3 m (9' 11")
- du matériel de sauvetage devrait être disponible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage

Ces recommandations sont contenues dans le Règlement cadre proposé



Croquis 3



MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca